Informations de base

2014/0093(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries en 2014-2020 **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** Espagne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	HÜBNER Danuta Maria (PPE)	01/04/2014

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3320	2014-06-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2014)0171	Résumé

17/03/2014	Publication de la proposition législative		
01/04/2014	Vote en commission		
02/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/04/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0263/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0406/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
12/06/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2014	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/0093(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/7/15503

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE532.299	24/03/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0263/2014	02/04/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0406/2014	16/04/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0171	17/03/2014	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2019)0116	28/02/2019	Résumé

Parlements nationaux

	Parlement			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0171	19/05/2014	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0377 JO L 182 21.06.2014, p. 0004	Résumé

Régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries en 2014-2020

2014/0093(CNS) - 28/02/2019 - Document de suivi

En application de la décision377/2014/EU relative au régime de l'impôt appelé «*Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*» (AIEM) pour certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries, la Commission est tenue de présenter un rapport comportant une analyse des aspects économiques et sociaux de l'application du régime spécial concernant la taxe AIEM pour la période allant du 1er juillet 2014 à fin 2016.

Le rapport note que les mesures spéciales introduites par la décision 377/2014/UE du Conseil ont des effets positifs sur l'environnement économique et social des îles. Les mesures AIEM appliquées dans les îles Canaries sont nécessaires et proportionnées aux objectifs fixés par la décision. Les handicaps qui affectent l'archipel (notamment l'éloignement, la petite taille et la fragmentation du marché local) sont toujours présents et entraînent des coûts supplémentaires, qui ne sont pas surcompensés par l'application des exemptions autorisées à des produits AIEM spécifiques.

Malgré le ralentissement économique dû à la crise financière, il apparaît que l'économie nationale a commencé à se redresser à partir de 2014, également grâce aux effets positifs des mesures AIEM. Le rapport note que le secteur des services, qui représente la plus grande part de l'économie des îles Canaries, a connu une évolution favorable à partir de 2014.

Les taux moyens appliqués aux importations de produits soumis à l'AIEM, à l'exception des produits du tabac, sont d'environ 7 % (7,1 % en 2016). Cela indique que les taux moyens de la nouvelle période pendant laquelle l'AIEM est en vigueur sont, en général, similaires aux taux moyens de la période précédente (7,2 %) et qu'il n'y a donc aucun changement dans la charge imposée par cette taxe.

L'industrie locale reste très vulnérable et a besoin de mesures pour sauvegarder un secteur hautement stratégique, générateur de richesse et de stabilité et capable d'assurer l'approvisionnement du marché en marchandises en cas de problèmes d'approvisionnement externe.

Les données présentées dans le rapport à mi-parcours des îles Canaries ne sont pas suffisantes pour effectuer une analyse complète des aspects économiques et sociaux, de sorte que la conclusion est partiellement basée sur les déclarations du rapport, qui ne peuvent pas toujours être vérifiées.

La Commission n'a reçu aucune plainte concernant une éventuelle incidence négative des mesures AIEM sur le fonctionnement du marché intérieur. Une éventuelle réduction ou suppression de la protection accordée par le régime AIEM pourrait s'avérer préjudiciable pour l'industrie locale et, d'une manière générale, pour le développement économique et social des Canaries.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les mesures AIEM actuellement en vigueur, conformément à la décision 377/2014/UE du Conseil, sont toujours justifiées et proportionnées. En outre, la Commission estime qu'aucune proposition visant à adapter les dispositions existantes de la décision n'est nécessaire.

Régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries en 2014-2020

2014/0093(CNS) - 17/03/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser l'Espagne à appliquer des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé «*Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*» (AIEM) pour certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la décision 2002/546/CE du Conseil autorisait initialement l'Espagne à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2011, des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé AIEM pour certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries qui font partie des régions ultrapériphériques de l'Union. L'annexe de cette décision dresse la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions d'impôt. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 5, 15 ou 25 points de pourcentage.

Les mesures spécifiques visées par la décision 2002/546/CE ont été conçues dans le but de renforcer l'industrie locale en améliorant sa compétitivité compte tenu des handicaps résultant de l'isolement insulaire, de la dépendance de l'économie canarienne à l'égard du secteur du tourisme et de la faible participation du secteur industriel au PIB canarien.

La décision 895/2011/UE du Conseil a modifié la décision 2002/546/CE, afin de prolonger la durée d'application de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2013.

Le 4 mars 2013, les autorités espagnoles ont demandé à la Commission de préparer une décision du Conseil autorisant l'Espagne à appliquer des exonérations ou des réductions de l'AIEM à certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries pour la période 2014-2020, modifiant la liste des produits et les taux maximaux applicables à certains d'entre eux.

Le 28 juin 2013, la Commission a adopté de nouvelles lignes directrices concernant les aides régionales pour la période 2014-2020. Étant donné que ces lignes directrices entreront en vigueur le 1er juillet 2014, la durée d'application de la décision 2002/546/CE (modifiée par la décision 895/2011/UE), a été prolongée d'une période de six mois (jusqu'au 30 juin 2014), de sorte que sa date d'expiration coïncide avec celle des lignes directrices actuelles.

L'analyse de la demande transmise par les autorités espagnoles confirme que les caractéristiques particulières des îles Canaries nuisent gravement à leur développement et sont responsables d'un coût supplémentaire pour les opérateurs locaux. La Commission estime donc qu'il est justifié de maintenir l'exonération de l'AIEM pour une liste de produits industriels fabriqués localement.

CONTENU : la proposition de décision autorise les autorités espagnoles à prévoir, **jusqu'au 31 décembre 2020**, pour les produits visés à l'annexe qui sont fabriqués localement aux îles Canaries, **des exonérations totales ou des réductions de l'impôt appelé «AIEM»**. Ces exonérations devraient s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales.

La durée du régime dérogatoire serait fixée à six ans et demi (du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2020). Par conséquent, les autorités espagnoles devraient soumettre à la Commission au plus tard le **30 septembre 2017**, un rapport relatif à l'application du régime afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Sur cette base, le champ d'application et les exonérations autorisés en vertu des normes de l'Union feraient, le cas échéant, l'objet d'une révision.

Régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries en 2014-2020

2014/0093(CNS) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 64 contre et 15 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries.

Suivant sa commission du développement régional, le Parlement a approuvé la proposition de la Commission qui vise à autoriser les autorités espagnoles à prévoir, jusqu'au 31 décembre 2020, pour certains produits fabriqués localement aux îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions de l'impôt appelé «AIEM». Ces exonérations devraient s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales.

Régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries en 2014-2020

2014/0093(CNS) - 02/04/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries.

Pour rappel, la décision 2002/546/CE du Conseil autorise l'Espagne à appliquer, jusqu'au 30 juin 2014, des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé *Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias* (AIEM) pour certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries, afin d'améliorer la compétitivité et de compenser les coûts de production plus élevés du fait de l'isolement, de la dépendance à l'égard des matières premières et de l'énergie, de la taille réduite du marché local et du caractère peu développé de l'activité exportatrice.

Le 4 mars 2013, les autorités espagnoles ont demandé à la Commission de préparer une décision du Conseil autorisant l'Espagne à appliquer des exonérations ou des réductions de l'AIEM à certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries pour la période 2014-2020, modifiant la liste des produits et les taux maximaux applicables à certains d'entre eux. La Commission a confirmé qu'il était justifié de maintenir l'exonération de l'AIEM pour une liste de produits industriels fabriqués localement.

Compte tenu du fait que ladite mesure vise à poursuivre la stimulation de l'activité économique et de la compétitivité dans une région ultrapériphérique, la commission parlementaire propose que cette proposition soit approuvée sans amendement.

Régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries en 2014-2020

2014/0093(CNS) - 12/06/2014 - Acte final

OBJECTIF : autoriser l'Espagne à appliquer des exonérations ou des réductions de l'impôt appelé «*Arbitrio sobre Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*» (AIEM) pour certains produits fabriqués localement dans les îles Canaries.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 377/2014/UE du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries.

CONTENU : la décision autorise l'Espagne à appliquer, **jusqu'au 31 décembre 2020**, des exonérations ou **des réductions de l'impôt** appelé «*Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias*» (AIEM) pour des produits fabriqués localement dans les îles Canaries.

L'application des exonérations totales ou des réductions ne doit pas conduire à des différences qui excèdent 5%, 10%, 15% ou 25% selon les produits.

Ces exonérations sont destinées à **compenser les handicaps naturels** dont souffrent les îles Canaries, tels que la forte dépendance de leur économie à l'égard du secteur des services, leur isolement et les coûts de production plus élevés qui en découlent, ainsi que la dimension réduite du marché. Elles devraient s'insérer dans **la stratégie de développement économique et social des îles Canaries** et contribuer à la promotion des activités locales.

Les autorités espagnoles doivent soumettre à la Commission au plus tard le 30 septembre 2017, un **rapport** relatif à l'application du régime afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques.

Sur cette base, le champ d'application et les exonérations autorisés en vertu des normes de l'Union fera, le cas échéant, l'objet d'une révision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est applicable à partir du 1er juillet 2014.